



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite du combattant

Question écrite n° 916

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le statut de nos anciens combattants de nos anciens protectorats et territoires d'outre-mer, tirailleurs, goudiers ou tabors qui ont participé, de 1939 à 1956, à tous nos combats pour la sauvegarde de la France. À l'indépendance de ces pays, ces anciens militaires ont été transférés, sans leur accord, dans les corps d'armée de leur pays d'origine. La loi du 26 décembre 1959 cristallise les retraites et les pensions qui leur sont accordées aux taux pratiqués le jour de l'indépendance de leur pays et qui paraît aujourd'hui dérisoire. Nous ne pouvons accepter que ces personnes touchent une pension entre 3 et 10 fois inférieure à celles dont ils bénéficieraient s'ils étaient français. Ne lui semblerait-il pas juste que la France reconnaisse les services accomplis par ces combattants, venus volontairement servir dans nos unités, pour la défense de notre pays ?

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est parfaitement conscient des difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'États ayant accédé à l'indépendance, et recherche les moyens d'atténuer ces conséquences dans le domaine des pensions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Seuls les pensionnés de guerre ressortissants d'un de ces États et domiciliés en France de manière continue au moins depuis le 1^{er} janvier 1963 peuvent percevoir leur pension au taux payable en France en vertu de dérogations prorogées d'année en année. Toutefois il faut noter que les pensions cristallisées ont été revalorisées à de nombreuses reprises depuis 1971 et majorées en dernier lieu de 8 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. De plus, au titre de la loi de finances pour 1993, une mesure spécifique a été obtenue en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal ; elle consiste à revaloriser de 8,2 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1993, les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite servies aux ressortissants sénégalais. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets de dérogation permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains et malgache soit directement par le département, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants. Ces secours sont repartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants, et qui président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 916

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1371

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3183